



RCS : ROUEN

Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00723

Numéro SIREN : 347 906 950

Nom ou dénomination : AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE "A.P.N."

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2015 sous le numéro de dépôt 6672

AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE "A.P.N."

Société à responsabilité limitée au capital de 129 793 euros

Siège social : Zone d'activités du Gros Chêne
76230 ISNEAUVILLE

RCS ROUEN 347 906 950

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 2 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
le deux novembre à neuf heures,
Au siège social,

La société DSG FINANCES, Société à responsabilité limitée au capital de 103 000 euros, ayant son siège social 51 rue Baron Bigot 76710 MONTVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS ROUEN 502 114 002 , représentée par Monsieur Didier GERMAIN, en sa qualité de gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 259,58 euros composant le capital social de la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE "A.P.N.",

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la rectification matérielle de la valeur nominale des parts sociales et la modification corrélatives des statuts,
- à la modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,
- au passage en société à responsabilité limitée unipersonnelle et à la refonte des statuts,
- à l'autorisation de nantissement des 200 parts sociales acquises par la société DSG FINANCES le 12 octobre 2015,
- aux pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique rappelle qu'aux termes de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2003, savoir:

« L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 91.500 euros, divisé en 500 parts de 183 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 38.293,00 euros pour le porter à 129.793 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve spéciale.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 500 parts existantes est élevé de 183 euros à 259,58 euros. »

Au vu de cette résolution, il apparaît ainsi une erreur matérielle dans le montant nominal de chacune des parts, qui s'élève réellement à 259,586 euros et non à 259,58 euros.

En conséquence, l'Associé Unique décide de corriger cette erreur matérielle et de modifier l'article 7 des statuts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, compte tenu de la réalisation ce jour de la cession de la totalité des DEUX CENT (200) parts sociales, appartenant à Monsieur Alain CAZE à son profit, et de la résolution précédente, décide, en conséquence, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à GUILMECOURT, du 5 août 1988, enregistré à la Recette des impôts de DIEPPE, recette principale, le 8 août 1988, sous le bordereau n°422/1, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50.000 Francs (soit 7.622,45 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1992, le capital a été augmenté de 200.000 francs (soit 30.489,80 euros), par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Réserves Ordinaires », pour être porté à 250.000 Francs (soit 38.112,25 euros).

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes qui est porté de 100 Francs (soit 15,24 euros) à 500 Francs (soit 76,2 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1999, le capital a été augmenté de 350.000 Francs (soit 53.357,16 euros), par incorporation de cette somme prélevée :

- Sur le compte « réserve spéciale article 219-1F du CGI » à concurrence de 58.050 Francs (soit 8.849,67 euros),
- Sur le compte « réserves ordinaires » à concurrence de 291.950 Francs (soit 44.507,49 euros).

Le capital s'élève ainsi à 600.000 Francs (soit 91.469,4 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes qui est porté de 500 Francs (soit 76,22 euros) à 1.200 Francs (soit 182,94 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2001, le capital est augmenté de 200,65 Francs (soit 30,59 euros) par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Le capital social s'élève ainsi à 600.200,65 Francs et est désormais converti en euros, lequel est fixé à 91.500 euros, la valeur nominale des 500 parts sociales existantes est alors portée à 183 euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2003, le capital est augmenté d'une somme de 38.293 euros par l'incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Réserve spéciale ».

Le capital social s'élève désormais à 129.793 euros. Le montant nominal de chacune des 500 parts existantes est alors porté à 259,586 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-treize euros (129 793 euros), divisé en 500 parts de 259,586 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société DSG FINANCES, associée unique.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'acte de la cession des 200 parts de Monsieur Alain CAZE à son profit, prend acte du passage de la Société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE "A.P.N." en société à responsabilité limitée unipersonnelle et décide de procéder à une refonte complète des statuts.

L'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui régiront désormais la société.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de la société DSG FINANCES d'affecter en nantissements les 200 parts lui appartenant dans la société AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE « A.P.N. » suite à la cession avec Monsieur Alain Caze, en date du 2 novembre 2015 en garantie d'un prêt que lui a consenti la banque CIC, décide d'agréer le nantissement projeté, ainsi que l'éventuel acquéreur des parts nanties au cas où le gage constitué viendrait à être réalisé, en se réservant toutefois la faculté de racheter par priorité et au prix qui en sera fixé en justice les parts mises en vente en vue de réduire son capital.

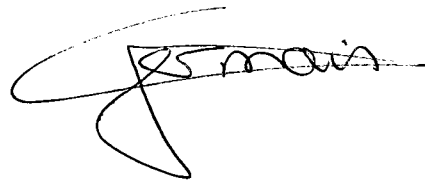
CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Didier GERMAIN
Gérant



La société DSG FINANCES
Représentée par Monsieur Didier GERMAIN



AFFUTAGE DE PRECISION DE NORMANDIE - A.P.N.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 129.793 euros

Siège social : Zone d'activités du Gros Chêne
76230 ISNEAUVILLE

S T A T U T S

Modifiés en date du 2 novembre 2015

La société **DSG FINANCES**, représentée par Monsieur **Didier GERMAIN**,

Société à responsabilité limitée à associé unique,

Au capital de 103.000 euros,

Ayant son siège social 51 rue Baron Bigot – 76710 MONTVILLE,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 502 114 002.

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT
LE GERANT EST L'ASSOCIE UNIQUE.**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'affûtage industriel et en tous genres d'articles coupants, leur fabrication et leur commercialisation en gros et au détail, le négoce de fournitures industrielles et de quincaillerie, le tournage et le fraisage de pièces industrielles,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AFFUTAGE DE PRÉCISION DE NORMANDIE - A.P.N.**

Dans tous les documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **cinquante (50)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit le dix-neuf septembre mille neuf cent quatre-vingt-huit (19 septembre 1988). Elle viendra donc à expiration le dix-neuf septembre deux mille trente-huit (19 septembre 2038) sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante : **Zone d'Activités du Gros Chêne - 76230 ISNEAUVILLE**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à GUILMECOURT, du 5 août 1988, enregistré à la Recette des impôts de DIEPPE, recette principale, le 8 août 1988, sous le bordereau n°422/1, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50.000 Francs (soit 7.622,45 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1992, le capital a été augmenté de 200.000 francs (soit 30.489,80 euros), par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Réserves Ordinaires », pour être porté à 250.000 Francs (soit 38.112,25 euros).

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes qui est porté de 100 Francs (soit 15,24 euros) à 500 Francs (soit 76,2 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1999, le capital a été augmenté de 350.000 Francs (soit 53.357,16 euros), par incorporation de cette somme prélevée :

- Sur le compte « réserve spéciale article 219-1F du CGI » à concurrence de 58.050 Francs (soit 8.849,67 euros),
- Sur le compte « réserves ordinaires » à concurrence de 291.950 Francs (soit 44.507,49 euros).

Le capital s'élève ainsi à 600.000 Francs (soit 91.469,4 €).

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts anciennes qui est porté de 500 Francs (soit 76,22 euros) à 1.200 Francs (soit 182,94 euros).

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2001, le capital est augmenté de 200,65 Francs (soit 30,59 euros) par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Le capital social s'élève ainsi à 600.200,65 Francs et est désormais converti en euros, lequel est fixé à 91.500 euros, la valeur nominale des 500 parts sociales existantes est alors portée à 183 euros chacune.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2003, le capital est augmenté d'une somme de 38.293 euros par l'incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Réserve spéciale ».

Le capital social s'élève désormais à 129.793 euros. Le montant nominal de chacune des 500 parts existantes est alors porté à 259,586 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-treize euros (129 793 euros), divisé en 500 parts de 259,586 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société DSG FINANCES, associée unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions de parts, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider d'affecter le résultat de l'exercice aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie, et/ou en attribution de dividendes aux associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Monsieur Didier GERMAIN

certifié conforme


Statuts mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 2/11/2015